

Arrêt

n° 290 209 du 13 juin 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LEDUC
Place Maurice Van Meenen 14/6
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. LEDUC, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (de République démocratique du Congo, ciaprès RDC) et de religion protestante. Vous êtes née le X à Kinshasa où vous avez vécu jusqu'à votre départ du pays.

De 2013 à 2016, vous étudiez les sciences infirmières à l’Institut supérieur des sciences de santé de la CroixRouge de Kinshasa. Après l’obtention de votre diplôme, vous êtes engagée à l’hôpital général de référence de Cabinda à Kinshasa.

A l’appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Au sein de l’hôpital dans lequel vous travailliez comme infirmière, vous étiez payée différemment des infirmières venues de l’étranger. Après avoir fait ce constat, vous décidez alors d’entreprendre des études à l’étranger pour obtenir un meilleur diplôme. Votre mère vend une parcelle familiale afin de financer votre départ.

Vous quittez la RDC le 11 novembre 2021 pour l’Ukraine avec votre passeport original et un visa étudiant ukrainien.

Vous fuyez d’Ukraine à la suite du début de la guerre avec la Russie et vous arrivez en Belgique le 3 mars 2022.

Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges le 9 mars 2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l’ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d’abord qu’il n’y a pas d’éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n’a été prise à votre égard, étant donné qu’il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d’asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l’examen de votre demande de protection internationale que vous n’avez pas d’éléments suffisants permettant de considérer qu’il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu’il n’existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l’article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez craindre de vous retrouver sans maison en RDC et, de ce fait, ne pas pouvoir assurer l’éducation de vos enfants (p. 12 des notes d’entretien).

Vous n’invoquez pas d’autres craintes à l’appui de votre demande de protection internationale (p. 12 et 16 des notes d’entretien).

Le Commissariat général ne peut toutefois croire au bien-fondé des craintes dont vous faites état à l’appui de votre demande de protection internationale.

Ainsi, le Commissariat général constate que vous présentez des motifs qui ne permettent nullement d’envisager l’octroi d’une protection internationale, puisque vous invoquez essentiellement la situation économique en RDC et le fait que vous ne soyez pas rémunérée de manière équitable avec des personnes ayant des diplômes obtenus en dehors du Congo ainsi que le fait que vous ne disposez pas d’une maison pour accueillir vos enfants et assurer leur éducation . Or, ces motifs socio-économiques sont sans lien avec les critères définis à l’article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l’article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d’être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l’article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Notons également que vous n’étiez pas propriétaire du terrain familial qui a été vendu afin de vous permettre de partir faire vos études en Ukraine et que vous n’y logiez pas. Vous louiez une habitation lorsque vous étiez à Kinshasa dans le quartier « By-Pass » (p. 14 des notes d’entretien).

Notons aussi que vous êtes majeure. Vous n'avez pas mentionné de problèmes médicaux particuliers. Vous avez un diplôme d'infirmière et vous avez de la famille et des connaissances à Kinshasa. Vous avez également expliqué parler couramment le lingala (voir notes d'entretien; voir dossier administratif). Ces différents éléments ne sont donc pas de nature à indiquer que vous pourriez être victime d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Quant aux documents concernant la vente d'une parcelle en 2015 dans la commune de Ngiri Ngiri (voir farde « documents », doc N°3), ceux-ci ne permettent en rien de vous relier à cette vente. En effet, ni votre nom, ni celui de votre mère n'apparaissent dans ces documents. Quoi qu'il en soit, même si ces documents attestent de la vente d'une parcelle par votre mère, ceux-ci ne permettraient en rien de fonder une crainte réelle et actuelle de votre part pour les raisons évoquées précédemment (voir supra).

Enfin, concernant les documents non encore discutés, vous transmettez votre passeport personnel valable du 20/06/2017 au 19/06/2022. Celui-ci tend simplement à confirmer votre identité et votre nationalité (voir farde « documents », doc. N°1), éléments non remis en cause par le Commissariat général. Vous déposez également votre titre de séjour en Ukraine (voir farde « Documents », doc N°2). Ce document atteste uniquement du fait que vous avez résidé en Ukraine et que vous y possédez un titre de séjour. Toutefois, il ne concerne pas les faits invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale. Ainsi, ces documents sont insuffisants pour renverser le sens de la présente décision.

Relevons pour finir que les notes de votre entretien personnel vous ont été envoyées le 1er septembre 2022. Votre avocate y apporte une observation le 8 septembre 2022 concernant les raisons qui ont fait qu'elle est arrivée en retard à l'entretien personnel. Cet élément ne concerne pas les motifs de votre demande de protection internationale. Il ne permet donc pas de changer le sens de la présente décision. De votre côté, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur le constat que les craintes invoquées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale sont de nature socio-économique et ne relèvent donc pas de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »). La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de : « L'article 8 de la directive procédure; - L'article 15 de la directive qualification ; - Des articles 48 à 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - Des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; - L'obligation de confrontation consacrée à l'article 17, §2 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son

fonctionnement ; - Du devoir de minutie, du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande « A titre principal, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, la requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour que sa demande soit effectivement instruite avec la diligence et la minutie nécessaire ».

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 23 mai 2023 (pièce 6), comprenant l'acte de naissance de sa fille, le titre de séjour belge et la carte d'identité portugaise du père de sa fille.

2.4.2. Le dépôt de ce nouveau document est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où

un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [I]l statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré [...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire. Elle invoque essentiellement à cet égard la situation financière difficile dans laquelle elle se retrouverait en cas de retour et qui l'empêcherait de subvenir aux besoins de ses enfants.

4.4. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir que les craintes qu'elle allègue relèvent de l'un des motifs prévus à l'article 1^{er} de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.1. En effet, le Conseil observe que la situation de dénuement matériel avancée par la requérante devant la partie défenderesse et dans la requête ne relève pas d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la même loi. A cet effet, le Conseil souligne que la partie requérante n'avance aucun élément permettant de croire que cette situation supposée émanerait d'un des acteurs visés par l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, ou serait causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, l'un des critères essentiels à l'octroi de la protection subsidiaire, à savoir l'identification d'un acteur à l'origine de l'atteinte et contre lequel une protection s'impose, fait défaut. Dès lors, le risque pour la requérante, en cas de retour en RDC, de subir un traitement inhumain ou dégradant provoqué par une éventuelle situation de dénuement matériel, n'entre pas dans le champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.2. Par ailleurs, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a mené une instruction adéquate du dossier et, bien que l'audition ait effectivement été de courte durée, a interrogé à suffisance la requérante qui, en définitive, n'invoque que très peu d'éléments à l'appui de sa demande de protection internationale. À cet égard, si le Conseil ne minimise pas les difficultés que la requérante déclare avoir rencontrées en République démocratique du Congo du fait de sa situation personnelle, il observe cependant que la requérante disposait de revenus suffisants pour vivre seule avec ses quatre enfants dans un logement qu'elle louait. Il constate également qu'elle n'expose aucun problème concret rencontré dans son pays d'origine et déclare elle-même l'avoir quitté pour étudier en Ukraine et pour «

changer d'environnement » (notes de l'entretien personnel du 29 aout 2022, dossier administratif, pièce 9, p.10). La partie défenderesse soutient que la partie requérante aurait du vérifier que la situation dans laquelle se retrouverait la requérante en cas de retour ne la placerait pas dans des conditions de vie équivalentes à un traitement inhumain ou dégradant. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il appartenait en premier lieu à la requérante d'avancer et étayer de telles craintes de manière convaincante, ce à quoi la requérante n'a en l'espèce procédé ni lors de son audition devant le Commissaire général ni dans sa requête. Il renvoie, pour le surplus, à ce qu'il a développé supra quant à l'absence de lien avec les critères prévus aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.3. Quant aux articles auxquels il est fait référence dans la requête portant sur la situation des femmes célibataires en République démocratique du Congo, le Conseil rappelle qu'il ne s'agit que d'informations générales dont il n'est nullement démontré qu'elles concerneraient la requérante. Celle-ci reste elle-même en défaut de convaincre de l'existence d'un risque d'atteintes graves en raison de son statut de femme célibataire. Interrogée par l'officier de protection, la requérante indique craindre pour l'éducation de ses enfants ainsi qu'en raison du fait qu'elle n'a plus de logement et déclare explicitement qu'il n'y a pas d'autres raisons qui l'ont poussée à demander l'octroi d'une protection internationale. Elle ne mentionne donc à aucun moment avoir une crainte en raison de son statut de femme célibataire (notes de l'entretien personnel du 29 aout 2022, dossier administratif, pièce 9, p.12). Partant il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas investigué cet élément.

4.4.4. S'agissant de la naissance en Belgique et hors mariage de la fille de la requérante, cet élément ne modifie en rien l'appréciation *supra*. Le Conseil note que la requérante était déjà mère célibataire de quatre autres enfants en République démocratique du Congo et qu'elle n'invoque en définitive aucune crainte ou risque spécifique supplémentaire en lien avec cette nouvelle naissance. Les documents déposés par la partie requérante par le biais de sa note complémentaire, dès lors qu'ils concernent tous cette naissance, sont par conséquent jugés inopérants.

4.4.5. En conséquence, la requérante n'établit pas que la situation financière difficile qu'elle redoute relève des critères d'octroi de la protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine, Kinshasa, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.6. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de bienfondé de la crainte de persécution et du risque d'atteinte grave allégués. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille vingt-trois par :

Mme A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

M. PILAETE A. PIVATO